

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 16 FÉVRIER 2005

OBJET : **Impôt sur les opérations forestières – Révision du montant d'amortissement du coût en capital réclamé.**
N/📁 : 04-0104739

La présente est pour faire suite à votre **** du ***** dernier concernant l'application de l'impôt de la Partie VII de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Les faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

- La société est assujettie à l'impôt sur les opérations forestières, puisqu'elle effectue des opérations forestières au sens de l'article 1177 de la LI.
- La société est par ailleurs admissible à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources prévue au titre VII.2.4 du Livre IV de la Partie I de la LI.
- La société n'a pas réclamé de déduction pour amortissement du coût en capital, ci-après désignée « DPA », puisqu'elle n'avait aucun impôt de la Partie I sur le revenu à payer à l'égard des années d'imposition terminées le ***** et le *****.
- La société a payé, à l'égard de l'année d'imposition terminée le ***** , un montant de *****\$ d'impôt sur les opérations forestières.

- La société présente donc des déclarations modifiées à l'égard de ces années d'imposition, afin de réclamer la DPA dans le but de réduire son revenu provenant d'opérations forestières et, par conséquent, son impôt sur les opérations forestières s'établirait à un montant de *****\$.
- Les délais de production d'un avis d'opposition à l'égard de ces années d'imposition sont expirés.
- La société a réclame la DPA dans sa déclaration de revenus fédérale, et la déduction permise par le paragraphe 127(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) pour son année d'imposition terminée le ***** correspond à un montant de *****\$¹.

Question

Vous désirez savoir si Revenu Québec devrait accepter une révision du montant de la DPA demandée par la société dans le but de lui rembourser une partie de l'impôt sur les opérations forestières qu'elle a payé à l'égard de ces années d'imposition.

Opinion

Calcul de l'impôt sur les opérations forestières

L'article 1184 prévoit que :

« Lorsque la taxe autrement payable par un contribuable en vertu de l'article 1179 pour une année d'imposition excède l'ensemble des montants qu'il peut effectivement déduire pour l'année à l'égard de cette taxe en vertu de l'article 1183 et de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5^e suppl.),

¹ Ce montant correspond au moindre de :

- 1) $\frac{2}{3}$ de la taxe sur les opérations forestières : $\frac{2}{3} \times \text{*****} \$ = \underline{\text{*****} \$}$
- 2) 6 2/3 % des revenus provenant des opérations forestières :
 $6 \frac{2}{3} \% \times \text{*****} \$ = \underline{\text{*****} \$}$
- 3) 6 2/3 % de son revenu imposable : $6 \frac{2}{3} \% \times \text{*****} \$ = \underline{\text{*****} \$}$

- a) l'excédent doit être appliqué en réduction de cette taxe dans les cas où il n'en résulte pas une diminution du montant que le contribuable peut effectivement déduire pour l'année en vertu dudit article 127; et
- b) dans tout autre cas, l'excédent doit, sous réserve de l'article 1184.1, être appliqué en réduction, en outre du montant prévu à l'article 1183, de l'impôt autrement à payer en vertu de la Partie I pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente. » (Nos soulignés)

L'excédent qui est déterminé en application de cet article fait l'objet de deux traitements possibles, soit il réduit le montant de la taxe de l'année, soit il est reporté et pourra être déduit à l'encontre de l'impôt de la Partie I de l'année ou d'une année d'imposition subséquente. Cet excédent ne peut donc pas être fractionné afin de permettre de l'appliquer en partie en réduction du montant de taxe de l'année et en partie à l'encontre de l'impôt de la Partie I pour l'année ou une année d'imposition subséquente.

Demande de révision de la DPA et demande de remboursement

En ce qui a trait à la révision du montant de la DPA, Revenu Québec a énoncé sa position dans le Bulletin d'interprétation IMP.130-1/R2². De façon générale, Revenu Québec est disposé à accepter une telle modification du montant de la DPA s'il n'en résulte aucun changement dans la cotisation d'impôt pour l'année ou toute autre année. Ce bulletin d'interprétation ne traite pas spécifiquement l'impôt sur les opérations forestières visé à la Partie VII de la LI. Nous croyons que Revenu Québec ne devrait pas accepter une demande de révision de la DPA qui entraînerait une modification à l'impôt sur les opérations forestières. Puisque ce bulletin est présentement en révision, il sera modifié pour prévoir cette partie de la LI.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la demande de remboursement résultant d'une modification apportée à une déduction discrétionnaire, Revenu Québec a pris, dans le cadre du dossier équité, une position qui va dans le même sens. Ainsi, pour ce qui est des particuliers, le Bulletin d'interprétation IMP. 1051-2 prévoit au paragraphe 5 que :

« Le ministre ne traitera pas une demande de remboursement qui constitue une demande d'augmentation d'une déduction pour laquelle le contribuable n'avait pas choisi, initialement, de demander le montant maximal permis. Par exemple, le ministre ne cotisera pas de nouveau un

² IMP. 130-1/R2 : « Révision du montant d'amortissement du coût en capital réclamé » (31 janvier 1994).

contribuable qui lui demande d'augmenter le montant qu'il avait déduit à titre d'amortissement dans une année pour laquelle les délais pour cotiser sont maintenant expirés. Cette exception vise les cas où le particulier connaissait le montant de déduction auquel il avait droit et qu'il a décidé de ne réclamer qu'une fraction de ce montant pour l'année visée dans le but de répartir le montant total de la déduction sur plusieurs années. »³

En ce qui a trait aux sociétés, la position est énoncée au paragraphe 7 du Bulletin d'interprétation IMP. 1051-1/R3 et elle prévoit que :

« En règle générale, le ministre ne traitera pas une demande de remboursement qui constitue une demande d'augmentation d'une déduction pour laquelle le contribuable n'avait pas choisi, initialement, de demander le montant maximal permis. »⁴

³ Bulletin d'interprétation IMP. 1051-2 : « Dossier équité – Remboursement relatif à l'année d'imposition 1985 ou à une année subséquente » (30 avril 1996).

⁴ Bulletin d'interprétation IMP. 1051-1/R3 : « Remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité » (31 août 2000). Le Bulletin d'interprétation IMP.1010-2/R3 : « Renonciation à l'application des délais prévus aux sous-paragraphes a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts » (30 septembre 1994) est au même effet à son paragraphe 7 : « Le ministre ne traitera pas non plus une demande de remboursement qui constitue une demande d'augmentation d'une déduction pour laquelle le contribuable n'avait pas choisi, initialement, de demander le montant maximal permis. Par exemple, le ministre ne cotisera pas de nouveau un contribuable qui lui demande d'augmenter le montant qu'il avait déduit à titre d'amortissement dans une année pour laquelle les délais pour cotiser sont maintenant expirés. »